

## CONVENTION

Entre

la Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est Quai François Mauriac 75706 Paris Cedex 13, France, représenté par son président, Monsieur Bruno Racine, ci-dessous dénommée «la BnF»,  
d'une part,

et

Le Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO), ayant son siège Avenue de la Gare 45, 1920 Martigny, Suisse, représenté par sa directrice Madame Marylène Micheloud, ci-dessous dénommé «RERO»,  
d'autre part,

ci-après dénommées les parties.

### Préambule

La présente convention s'inscrit dans le désir conjoint,

- de la BnF, d'assurer, dans le cadre de ses missions de coopération internationale, la diffusion de RAMEAU, référentiel francophone d'autorités en direction des pays et à la disposition des établissements qui le souhaitent ;
- de RERO, d'adopter RAMEAU en lieu et place du vocabulaire RERO pour l'ensemble des 240 bibliothèques de son réseau, conformément à la décision de son Conseil stratégique, en date du 24 juin 2011, de réorienter la politique de l'indexation matières au sein du réseau.

Il est précisé que l'on entend sous le terme générique « autorités RAMEAU », les autorités RAMEAU proprement dites mais aussi les autorités BnF (personnes, collectivités, titres), ainsi que leurs équivalences en anglais et allemand, développées dans le cadre du projet MACS.

### Article 1<sup>er</sup> Objet

La présente convention a pour objet :

- l'autorisation, accordée par la BnF, à RERO d'utiliser le référentiel d'autorités RAMEAU selon les modalités qu'il aura définies;
- le développement d'une coopération visant à assurer une collaboration et un échange d'informations entre la BnF et RERO.

### Article 2 Modalités de la coopération

Pour la mise en œuvre de l'objet de cette convention, les parties s'engagent aux actions de coopération suivantes :

Pour la BnF, à mettre à disposition de RERO librement et gratuitement :

- la liste d'autorités RAMEAU et les codes de regroupement de la BnF;
- le « guide d'utilisation RAMEAU » ;

- des fichiers de données brutes sur les produits RAMEAU : produits rétrospectifs (ensemble de notices d'autorités complète ou par extraction partielle suivant les besoins) et produits courants (listes des autorités créées, modifiées, annulées ou listes de modifications importantes, type subdivision, sur une période donnée) ;
- l'accès pour propositions au FNPR (Fichier national des propositions RAMEAU) et la prise en compte, dans leur examen, des particularismes linguistiques helvétiques ;
- l'utilisation de tout ou partie du module de formation « RAMEAU initiation » avec la mention de provenance adéquate.

Pour RERO,

- à organiser et gérer les propositions des bibliothèques de son réseau ;
- à assurer, suivant ses missions ordinaires, la coordination d'une indexation matières désormais appuyée sur les autorités RAMEAU, ainsi que le contrôle scientifique et technique sur la cohérence des pratiques ;
- à indiquer sur tous supports de diffusion de ces autorités la mention de provenance demandée par la BnF, dans le respect de la propriété intellectuelle et droits attachés qu'elle détient, conformément aux articles L. 113-2 al. 3 et 5 du Code de la propriété intellectuelle français.

Les parties s'engagent également à s'informer mutuellement de tous les développements liés à l'évolution des langages d'indexation, au multilinguisme, au web sémantique et à l'indexation automatique.

### **Article 3 Durée de la convention, modifications et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de sa signature. Elle est reconductible tacitement par période de cinq ans.

Toute modification à la convention donnera lieu à un avenant écrit.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, RERO pourra conserver les seules autorités RAMEAU qu'il aura intégrées dans son catalogue à la date de ladite résiliation.

### **Article 4 Litiges**

En cas de différent ou de litige, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seul le droit français est applicable.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris, le 2012

**05 AVR. 2012**

Pour la BnF,  
le Président Bruno Racine



à Martigny, le 2 mars 2012

Pour RERO,  
la Directrice Marylène Micheloud

